

A.R. 23.4.2026 M.B. 30.4.2026
En vigueur 1.6.2026

- **Modifier**
- **Insérer**
- **Enlever**

Article 20 - MEDECINE INTERNE

"b) Les prestations relevant de la spécialité en pneumologie (FG):

...

4111	471251	471262	** Spirographie globale avec détermination du volume expiratoire maximum seconde	K	10
4111	471251	471262	Spirométrie de base avec protocole, courbe débit/volume, courbe temps/volume et détermination d'au moins les paramètres suivants en valeur absolue et en pourcentage de la valeur prédite : CVF, VEMS et VEMS/CVF	K	10
4112	471273	471284	** Spirographie avec épreuve de bronchodilatation	K	20
4112	471273	471284	Spirométrie avec détermination de la réversibilité de l'obstruction des voies aériennes, après administration de bronchodilatateur, y compris le protocole	K	20
4113	471295	471306	** Spirographie avec épreuve pharmaco-dynamique, de provocation, suivie ou non de bronchodilatation	K	35
4113	471295	471306	Spirométrie avec épreuve pharmaco-dynamique, de provocation, suivie ou non de bronchodilatation.	K	35

Une répétition de la prestation 471295-471306 doit être justifiée dans le dossier médical et le compte-rendu de l'examen, sur base de données scientifiques publiées (evidence based-medicine).

Les prestations 471273-471284 et 471295-471306 comprennent une spirométrie de base avant les épreuves de bronchodilatation ou de provocation.

Les prestations 471273-471284 et 471295-471306 ne peuvent pas être cumulées le même jour entre elles ni avec la prestation 471251-471262.

...

"	4118	471391	471402	** Ergospirométrie	K	60	"
"	4118	471391	471402	Ergospirométrie	K	60	"

"L'ergospirométrie ne peut être portée en compte que :

1° pour l'évaluation de la capacité fonctionnelle et de son incidence cardiaque, pulmonaire et périphérique chez les patients présentant une grave insuffisance cardiaque, une valvulopathie grave ou une grave cardiopathie congénitale, lors d'un traitement de réadaptation cardiaque, uniquement dans les services qui figurent sur la liste établie par le Collège des médecins-directeurs en application du point B du chapitre IV de l'annexe à l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation fonctionnelle visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix;

2° pour l'évaluation de l'étiologie de la dyspnée, lorsqu'après un bilan fonctionnel pulmonaire au repos, le diagnostic demeure imprécis;

3° pour la quantification physiologique de la pathologie pulmonaire en vue de déterminer précisément les capacités de travail résiduelles ou en vue d'une intervention chirurgicale pulmonaire ou en vue de l'établissement d'un traitement de rééducation fonctionnelle.

L'examen comprend une interprétation détaillée des paramètres cardiovasculaires et respiratoires, y compris du seuil anaérobie, des paramètres de la fonction respiratoire et des gaz sanguins artériels, avec une conclusion finale.

L'indication motivant l'exécution de l'ergospirométrie d'après les indications susmentionnées est documentée dans le dossier médical.

~~La prestation 471391-471402 ne peut être portée en compte à un patient souffrant d'angor pectoris simple."~~

"La prestation 471391-471402 comprend la réalisation d'un ECG au repos et le suivi de l'électrocardiogramme pendant le test.

La prestation 471391-471402 ne peut pas être cumulée le même jour avec la prestation 475075-475086 par un médecin spécialiste ou un médecin spécialiste en formation.

La prestation 471391-471402 ne peut pas être cumulée le même jour avec la prestation 475812-475823.

La prestation 471391-471402 peut être attestée une seule fois par jour. "

...

e) les prestations relevant de la spécialité en cardiologie (FL):

...

" 475812 475823 Epreuve d'effort ~~ou d'hypoxie~~ avec monitoring continu d'au moins une dérivation avant chaque changement de charge, à la fin de l'épreuve et pendant au moins trois minutes après la fin de l'épreuve, plusieurs enregistrements électrocardiographiques de différentes dérivations et mesures de tension artérielle, avec extraits et protocole standardisé

K 41,64 "

~~"Les honoraires pour l'électrocardiogramme effectué à l'occasion de cette épreuve d'effort sont compris dans les honoraires fixés pour l'épreuve d'effort.~~

~~La prestation 475812-475823 ne peut pas être cumulée avec la prestation 475075-475086, sauf si l'électrocardiogramme doit être réalisé en raison d'une situation médicale urgente."~~

"La prestation 475812-475823 comprend la réalisation d'un électrocardiogramme au repos et le suivi de l'électrocardiogramme pendant le test.

La prestation 475812-475823 ne peut pas être cumulée le même jour avec la prestation 475075-475086 lorsqu'elle est attestée par un médecin spécialiste ou candidat spécialiste.

La prestation 475812-475823 ne peut pas être cumulée le même jour avec la prestation 471391-471402.

La prestation 475812-475823 peut être attestée une seule fois par jour. "